

DRITS EN RÉTENTION
Avenue mention de figure concernant le libre accès à un téléphone au CRA alors que l'intéressé est démuné de tout argent

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00150	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le Greffier

Le 31 Janvier 2010, devant Nous, Nourith RELIQUET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur NINGARHARI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29 janvier 2010 à l'encontre de :

Monsieur Mirwali A. [REDACTED]
né en 1986 à PAKTIA - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29 janvier 2010 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations, soulève la nullité de la procédure au motif que l'intéressé est dépourvu de téléphone portable, que la pièce numéro 62 qui concerne l'exercice effectif de ses droits au centre de rétention mentionne qu'il ne souhaite pas acheter de carte téléphonique, alors que pour les personnes indigentes une carte téléphonique de 5 unités doit être mise à leur disposition ;

Attendu que le libre accès à un téléphone est un des droits fondamentaux afférant au placement en rétention ; que la pièce numéro 62 mentionne que l'intéressé est démuné de tout argent ; que si il est mentionné dans la procédure que notification lui a été faite concernant le libre accès à téléphone portable pendant son transport jusqu'au centre de rétention, aucune mention ne figure au dossier sur le même libre accès une fois l'intéressé retenu au centre de LESQUIN ; qu'il n'est donc pas établi que son droit à avoir accès à un téléphone ai été respecté ; qu'il s'agit là d'une irrégularité dont il convient de tirer les conséquences ;

Attendu qu'il ne sera donc pas fait droit à la demande de prolongation de la rétention administrative ;

jud - lue - 31-01-2010 - A